

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

1^{er} août 1985

(85/C 194/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,0566	Dollar des États-Unis	0,798168
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,8069	Franc suisse	1,83180
Mark allemand	2,23048	Peseta espagnole	130,660
Florin néerlandais	2,50306	Couronne suédoise	6,62041
Livre sterling	0,571959	Couronne norvégienne	6,55456
Couronne danoise	8,03356	Dollar canadien	1,07968
Franc français	6,80718	Escudo portugais	132,097
Lire italienne	1498,16	Schilling autrichien	15,6680
Livre irlandaise	0,715204	Mark finlandais	4,72955
Drachme grecque	103,730	Yen japonais	188,487
		Dollar australien	1,10550
		Dollar néo-zélandais	1,50456

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

ÉCU

19 juillet 1985

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,3148	Dollar des États-Unis	0,783722
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,6635	Franc suisse	1,86134
Mark allemand	2,25359	Peseta espagnole	130,098
Florin néerlandais	2,53612	Couronne suédoise	6,56955
Livre sterling	0,558405	Couronne norvégienne	6,53271
Couronne danoise	8,10760	Dollar canadien	1,05528
Franc français	6,84032	Escudo portugais	130,882
Lire italienne	1460,47	Schilling autrichien	15,8469
Livre irlandaise	0,718483	Mark finlandais	4,71017
Drachme grecque	101,664	Yen japonais	186,526
		Dollar australien	1,109306
		Dollar néo-zélandais	1,54886

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(85/C 194/02)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (*), la Commission a décidé, avec effet à partir du 31 juillet 1985, la modification suivante au régime d'importation appliqué au Royaume-Uni à l'égard de l'Albanie:

- ouverture, à titre exceptionnel, pour 1985, d'un contingent de 15 000 pièces pour l'importation de produits textiles (catégorie 8).

(*) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.